

Département de Seine et Marne

Arrondissement de Provins

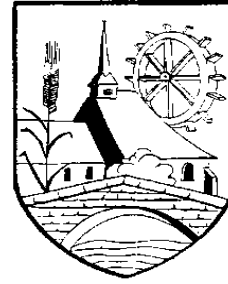
Mairie
de

SAINT REMY DE LA VANNE

77320

Tél. : 01 64 20 40 70

Fax. : 01 64 04 40 03



St Rémy de la Vanne, le 12 juin 2023

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages sous la présidence de Madame la Maire Régine HERBETTE,

Etaient présents : M. Pierre COUDRON, M. Fabien DUBOIS, Mme Marie Claire CAPOEN, Mme Line CHERON, Mme Jeanine BRUNEAU, M. Emmanuel CHERON, Mme Eloïse CHANUT, Mme Danièle SASSATELLI, Mme Sabine BOUVIER, M. Julien GOUDAL- M. Jérôme ETHUIN

Absents représentés : M. José GOBINOT par Mme Régine HERBETTE

Absent excusé : M. Jean Claude RENCK

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après concertation du conseil, Mme Danièle SASSATELLI est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2023

Madame la maire consulte l'assemblée à savoir si elle a des observations à formuler sur le dernier procès-verbal de séance du conseil municipal du vendredi 14 avril 2023.

Le conseil est en accord avec le procès-verbal de la séance du 14 avril et est donc approuvé.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

SAINT REMY DE LA VANNE

Département	SEINE ET MARNE
Arrondissement (subdivision)	PROVINS

Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Rémy de la Vanne

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Mme Régine HERBETTE	M. Emmanuel CHERON	M. Jérôme ETHUIN
M. Pierre COUDRON	Mme Jeanine BRUNEAU	Mme Line CHERON
M. Fabien DUBOIS	Mme Danièle SASSATELLI	Mme Marie Claire CAPOEN
Mme Eloïse CHANUT	M. Julien GOUDAL	Mme Sabine BOUVIER

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M. José GOBINOT par Mme HERBETTE		

Absents non représentés :

M. Jean Claude RENCK		

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

--	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Régine HERBETTE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Danièle SASSATELLI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie. (+ un représenté)

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Pierre COUDRON, Mme Marie-Claire CAPOEN, M. Julien GOUDAL, Mme Eloïse CHANUT.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 03 délégués et 03 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>13</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>

(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>13</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>13</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>7</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
M. GOBINOT José	13	Treize
Mme HERBETTE Régine	13	Treize
M. COUDRON Pierre	13	Treize

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵ /

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. José GOBINOT né le 02/06/2023 à La Ferté Gaucher (77)

A été proclamé élu au 1er tour.

Mme Régine HERBETTE, née le 01/04/1953 à Saint Rémy de la Vanne

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Pierre COUDRON, né le 17/02/1947 à La Chapelle Vieille Forêt (89)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) n'a pas constaté de refus de délégué après la proclamation de leur élection.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>13</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>13</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>13</u>
g. Majorité absolue ⁹	<u>7</u>

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
M. Fabien DUBOIS	13	Treize
M. Jérôme ETHUIN	13	Treize
Mme Eloïse CHANUT	13	Treize

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants^{10/}

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. Fabien DUBOIS, né le 24/07/1970 à Coulommiers (77)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jérôme ETHUIN né le 25/11/1979 à Montreuil (93)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Eloïse CHANUT, né(e) le 12/08/1985 à Coulommiers (77)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire n'a pas constaté le refus de suppléant après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

6. Observations et réclamations¹³ /

.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PREFIGURATION DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN

Madame la Maire informe l'assemblée de la nécessité de fournir une délibération exécutoire pour procéder au paiement de la participation financière des communes adhérentes au syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de parc naturel régional de la brie et des deux Morin (Smep PNR de la Brie et des deux Morin). Elle précise que cette participation est annuelle payable en une fois et est calculée en fonction du nombre d'habitant que compte la commune lors de l'année concernée par la participation. Elle sollicite le Conseil afin de l'autoriser à régler ces participations selon la modalité précitée en l'informant à titre d'exemple que cette année la participation est fixée à quarante centimes par habitant soit 398.80€ (997x0.40).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la Maire à régler les dépenses ainsi présentées sur présentation d'un justificatif et d'un titre de recette émis par le Smep PNR de la Brie et des deux Morin.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices concernés.

PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT INTERCOMMUNALE A VOCATION SCOLAIRE DE LA FERTE GAUCHER

Madame la Maire informe l'assemblée de la nécessité de fournir une délibération exécutoire pour procéder au paiement des participations financières des communes membres du Syndicat Intercommunale à Vocation Scolaire de la Ferté Gauche. Elle précise que ces participations concernent le fonctionnement du dit syndicat ainsi que la participation aux emprunts ; qu'elles sont calculées en fonction du nombre d'élèves Saint Rémois inscrit au collège lors de l'année scolaire concernée lesdites participations peuvent être réglées en une fois ou peuvent faire l'objet d'un acompte. Elle sollicite le Conseil afin de l'autoriser à régler ces participations selon les modalités précitées en l'informant à titre d'exemple que cette année la participation est fixée à cent euros par élèves soit 3 700€ (37x100) et concernant l'emprunt qui est lui calculé avec le potentiel fiscal communal, le nombre d'élèves et le pourcentage du nombre d'habitant soit 3 764.85€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Maire à régler les dépenses ainsi présentées sur présentation des justificatifs et des titres de recette émis par le dit syndicat.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices concernés.

**ACTUALISATION DE LA DELIBERATION 2016/32 DU 03 JUIN 2023 PORTANT
SUR LA CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE
CLASSE**

Madame la Maire informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser la délibération n°2016/32 du 03 juin 2016 portant création de l'emploi d'adjoint technique territorial de 1ere classe. Elle précise que depuis cette création de poste les grades d'emploi du cadre des agents technique ont été modifiés.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique article L313-1,
Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du cadre d'emploi créer par la délibération n°2016/32 du 03 juin 2016,

Considérant que cet emploi est toujours d'actualité, notamment dans le cadre d'un avancement de grade ;

Considérant la délibération n° 2023/14 du 24 mars 2023 portant détermination du taux de promotion pour un éventuel avancement de grade ;

Considérant le rapport de Madame la Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 : D'actualiser la création d'emploi permanent – Adjoint technique territorial 1ere classe- à temps complet en – Adjoint technique principal de 2eme classe - à temps complet.

Article 2 : Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 09 juin 2023

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité

Informations diverses

Compte tenu de l'inflation, le conseil a revu à la hausse les tarifs restauration pratiqués à la buvette (sandwich, frites etc.).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes